

actions ont été acquises, ou dans le cas de l'alinéa b), le choix du siège de la direction effective a été fait, pour des raisons commerciales authentiques et non dans le but premier de profiter du présent Article.

ARTICLE 10.

(1) L'impôt du Royaume-Uni sur les intérêts (d'obligations, valeurs, debentures, ou toute autre forme de créances) que touche un résident du Canada et dont il est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

(2) L'impôt canadien sur les intérêts (d'obligations, valeurs, debentures, ou toute autre forme de créances) que touche un résident du Royaume-Uni et dont il est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des intérêts, résident de l'un des territoires, possède dans l'autre territoire un établissement stable et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un commerce ou une affaire dirigée par l'intermédiaire de cet établissement stable.

(4) Aucune disposition de la loi de l'un ou de l'autre territoire se rapportant seulement aux intérêts payés à une compagnie non-résident ne s'applique de façon à exiger que ces intérêts payés à une compagnie résident de l'autre territoire soient considérés comme répartition des bénéfices par la compagnie qui les paie. La phrase précédente ne s'applique pas aux intérêts versés à une compagnie, résident de l'un des territoires, dont un ou plusieurs résidents de l'autre territoire contrôlent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des droits de vote.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts lorsque leur propriétaire bénéficiaire —

a) n'est pas assujetti à l'impôt à cet égard dans le territoire dont il est résident, et

b) vend (ou s'engage à vendre par contrat) la participation génératrice des intérêts dans les trois mois qui suivent la date de son acquisition par ledit propriétaire bénéficiaire.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un ou l'autre entretient avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

ARTICLE 11.

(1) Les redevances de droits d'auteur et autres semblables paiements faits à l'égard de la production ou de la reproduction de toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les loyers ou redevances à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) qui sont obtenus par un résident du Canada qui en est le propriétaire bénéficiaire, sont exempts d'impôts au Royaume-Uni.

L'impôt du Royaume-Uni sur les redevances, autres que celles auxquelles la phrase précédente s'applique, et qui sont obtenues par un résident du Canada qui en est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 10 p. 100 de leur montant brut.

(2) Les redevances de droits d'auteur et autres semblables paiements faits à l'égard de la production ou de la reproduction de toute oeuvre littéraire, dra-